

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2022_257



**PORTANT AUTORISATION DE L'ORGANISATION
D'UNE VENTE AU DEBALLAGE
MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL**

Foire commerciale et artisanale 2022 Bulles et gastronomie » de Bar-sur-Aube

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'article L 221-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure portant réglementation des mesures relatives à la prévention lors des manifestations et rassemblements notamment l'obligation de déclaration préalable à tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et de toutes manifestations sur la voie publique ;
- Vu les articles L 310.2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19 du Code du commerce,
- Vu les articles 321-7, R 321-1, R321-9 et R321-10 du Code pénal ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants susceptibles d'être utilisés dans des activités de loisirs ;
- Vu l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le maire par ses pouvoirs de police à soumettre l'usage des hauts parleurs à des conditions particulières ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu le dossier de sécurité adressé le 7 septembre 2022 pour avis et préconisations de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du Service départemental d'Incendie et de secours de l'Aube ;
- considérant la réunion de sécurité organisée le 14 septembre 2022 en sous-préfecture de Bar-sur-Aube,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;
- Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions générales d'occupation du domaine communal ainsi que les règles de sécurité publique pour une telle manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La « FOIRE COMMERCIALE ET ARTISANALE 2022, BULLES ET GASTRONOMIE », organisée par la ville de Bar-sur-Aube aura lieu les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022. La foire fait l'objet d'un règlement de fonctionnement pour les exposants précisé par l'arrêté 2022_260 en date du 15 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Occupation du domaine communal

La « FOIRE COMMERCIALE ET ARTISANALE 2022, BULLES ET GASTRONOMIE », occupera les rues et places suivantes :

- rue Nationale (en intégralité) – exposants -
- rue Delaunay (en intégralité)- exposants (marché samedi matin)
- rue Thiers (en intégralité) – exposants
- rue Baron Payn (en intégralité) – stationnement – rue réservée pour l'évacuation en cas de sinistre
- rue d'Aube (en partie) – exposants - rue réservée secours
- rue du Théâtre (en partie) — rue réservée secours -
- rue Danton (en partie jusqu'au croisement rue du Théâtre) – exposants - animations
- place Jean Jaurès (en intégralité) – exposants- forains
- place Aubertin (en intégralité) - forains
- parking des Gouverneurs (en partie) – exposants - stationnement
- place Carnot (en intégralité) - exposants – animations -
- rue Saint Pierre - rue réservée secours
- rue du Petit Clairvaux (en intégralité) - rue réservée secours

- rue Beugnot (en partie) - rue réservée secours
- rue saint Maclou - rue réservée secours
- rue Armand - rue réservée secours
- rue du Prieuré – rue réservée secours
- passage place du Corps de Garde : rue réservée secours
- rue Saint Jean : rue réservée secours.

ARTICLE 3 : Durée d'utilisation du domaine communal

La « FOIRE COMMERCIALE ET ARTISANALE 2022, BULLES ET GASTRONOMIE », occupera le domaine communal du vendredi 23 septembre au lundi 26 septembre 2022 selon le planning d'installation des stands et du matériel établi par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Animations de la foire commerciale et artisanale

La manifestation proposera au public sur deux jours, des stands d'exposants de vente de produits divers, de la restauration, des buvettes, des spectacles gratuits au centre-ville et sous les halles. Le village Champagne sera installé sous les halles.

ARTICLE 5 : Restauration

Les divers stands de restauration sont autorisés à occuper le domaine public en vue d'exercer leur commerce pour de la restauration sur place lors de la foire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 6 : Spectacle et animations musicales

La « FOIRE COMMERCIALE ET ARTISANALE 2019, BULLES ET GASTRONOMIE » proposera une animation musicale gratuite, se déroulant sous les halles, le samedi 24 septembre 2022, ainsi que des animations musicales le samedi et le dimanche : clownette (sculpture de ballons), maquillage pour enfants, batucada Bat and Go, les Rossignôles, orgue de Barbarie, orchestre Yannick Champion.

ARTICLE 7 : Friterie

Il est autorisé le stationnement de friteries, boissons selon les recommandations et le respect des consignes de sécurité afférentes à cette manifestation. La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ARTICLE 8 : Manèges/forains

Il est autorisé l'occupation de la place Aubertin et la place Jean Jaurès pour l'installation et le stationnement de manèges ou stands forains.

ARTICLE 9 : Sonorisation/Bruit/haut-parleurs

La « FOIRE COMMERCIALE ET ARTISANALE 2022, BULLES ET GASTRONOMIE » bénéficie d'une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit pour la durée des concerts et des animations pour les émissions sonores et l'utilisation de la sonorisation de la ville.

ARTICLE 10 : Stationnement et circulation

Les services techniques municipaux prendront les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules.

ARTICLE 11 : Pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la chef de la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et M. le Commandant du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 15 septembre 2022



Le Maire,

Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.